

Le nouveau dispositif de PROTECTION SOCIALE de la
Métallurgie...

**nouvelle
convention
collective**
l'industrie de demain
s'écrit aujourd'hui

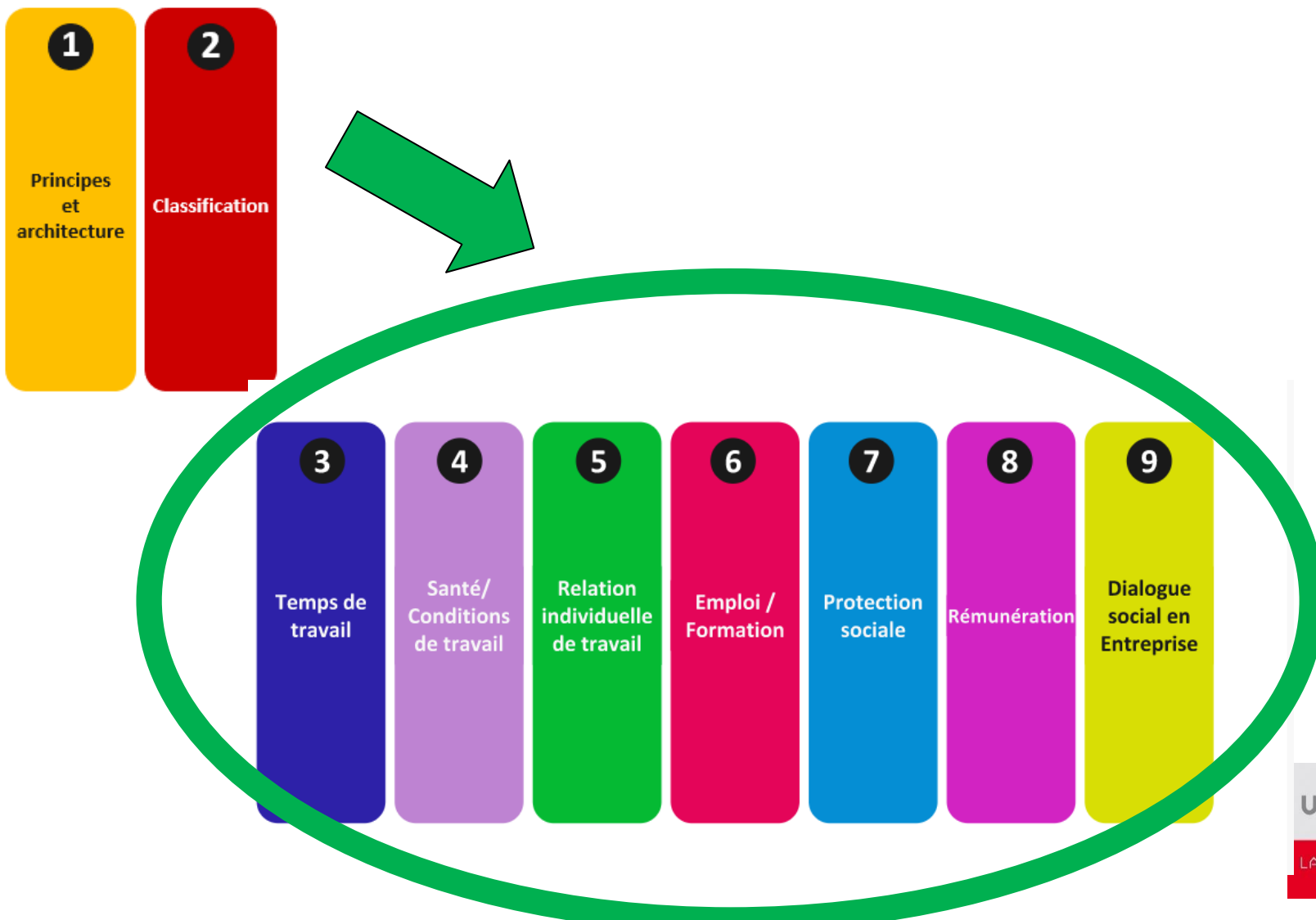


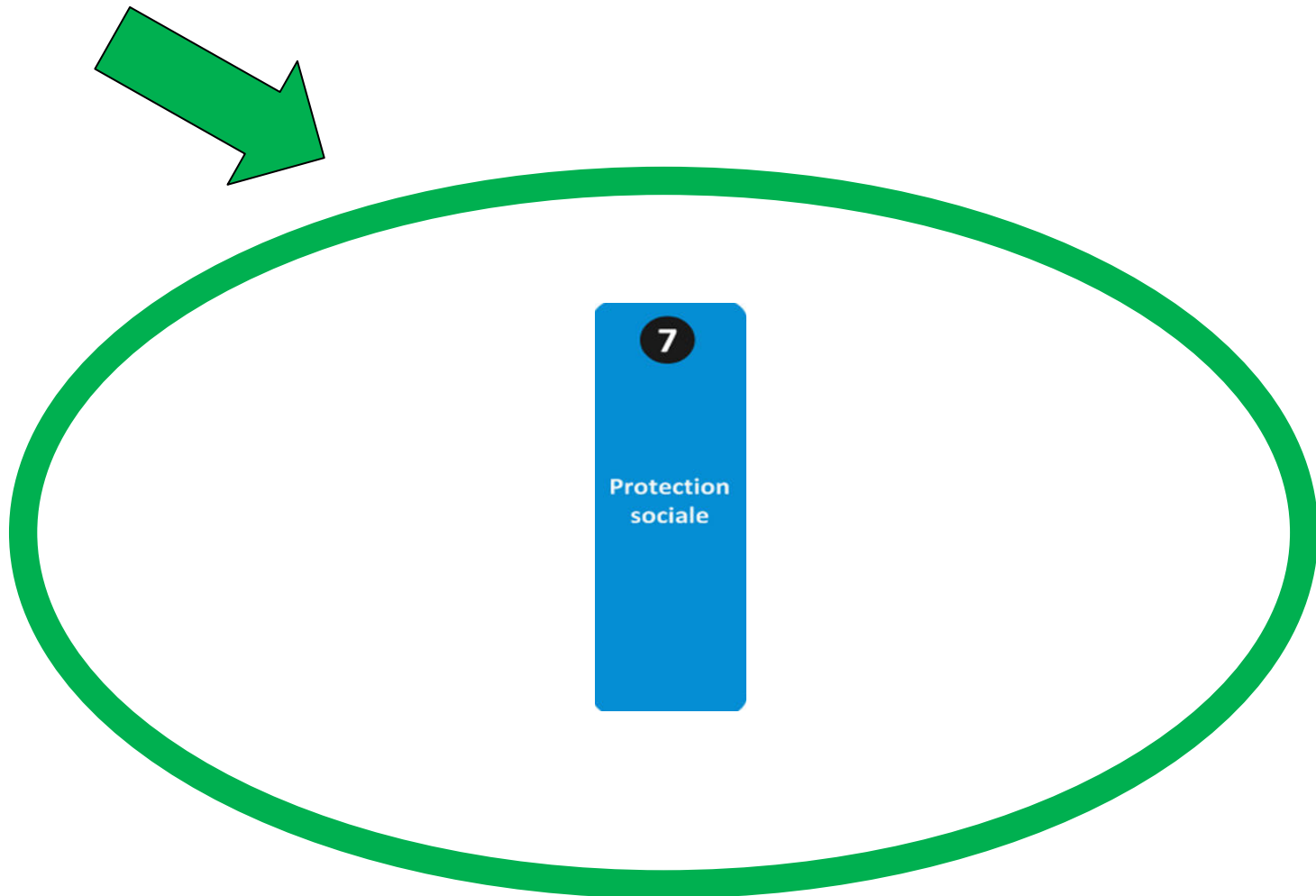
... AVEC les règles résultant de la négociation
TERRITORIALE (38 et 05) : **Accord de branche
territorial signé le 29/08/2022**

RAPPEL : LES 9 THEMES DE LA CCN

Site paritaire regroupant les textes nationaux :

<https://www.convention-collective-branche-metallurgie.fr/>





Programme :

Les OBLIGATIONS conventionnelles / les solutions (= les REGIMES) **résultant de la négociation TERRITORIALE**, intégrant les dispositions nationales de la CCN :

Accord territorial du 29 août 2022 -> ses MESURES :

- Une COTISATION MINIMALE patronale
- Un socle MINIMAL de GARANTIES :
présentation des garanties via les régimes
branche TERRITORIAUX...

... ET l'intégration d'un « DEGRE ELEVE DE SOLIDARITE » (DES)

7

Protection
sociale

udimec

LA FABRIQUE
DE L'AVENIR

Entrée en vigueur PAR ANTICIPATION
du nouveau dispositif :

*« à compter du 1er jour du mois,
suivant la date de publication de
l'arrêté d'extension au JO de la CCN,
et au plus tôt le 1er janvier 2023 »*

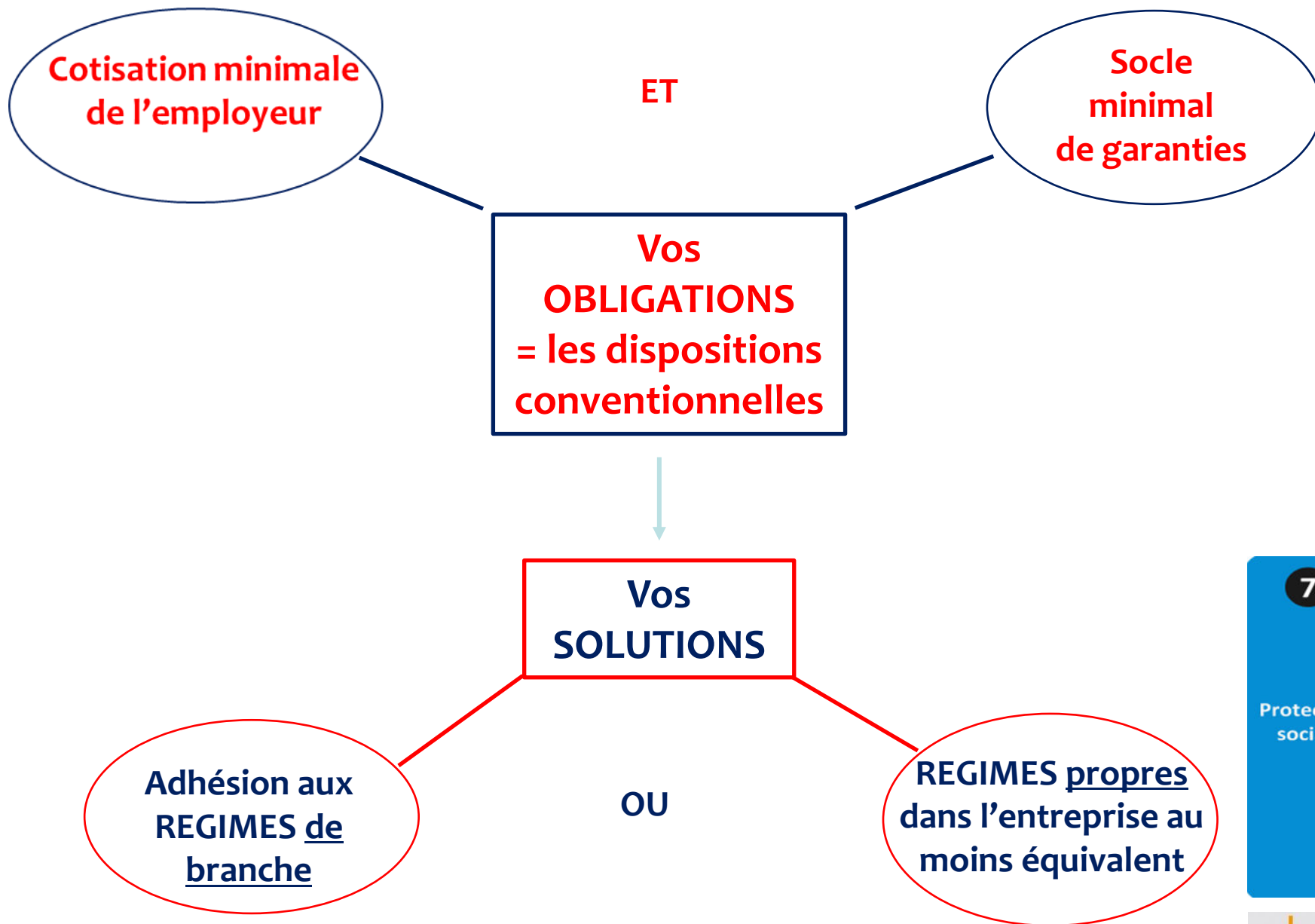
=> « Disons » : le 1er janvier 2023

7

Protection
sociale

udimec

LA FABRIQUE
DE L'AVENIR



Vos OBLIGATIONS et vos SOLUTIONS

Pour TOUS les salariés (cadres et NC) :

- **OBLIGATIONS** pour l'employeur : respect des **dispositions conventionnelles** (nationales **et territoriales**) qui s'imposent aux entreprises en matière de COTISATIONS et PRESTATIONS
- **SOLUTIONS assurantielles proposées par la branche**, calées sur les obligations conventionnelles : les REGIMES TERRITORIAUX 38 et 05, cadres et NC (mutualisés et sécurisés) auxquels les entreprises ont la **faculté** d'adhérer ; conformes aux dispositions nationales et territoriales

A défaut : elles doivent avoir des régimes entreprises propres, **conformes** aux obligations conventionnelles

7

Protection
sociale

udimec

LA FABRIQUE
DE L'AVENIR

Les dispositions conventionnelles IMPERATIVES

Elles résultent :

- Des nouvelles règles NATIONALES pour les **cadres et NC** :
 - De la **CCN du 7/2/2022** : art 165 et 166 + annexe 9 (les garanties...)
 - **CCN modifiée / complétée** par un **Avenant du 1/7/2022** : il réécrit (notamment) l'art 166 qui définit désormais les « catégories objectives » + apporte des compléments sur le Degré élevé de solidarité (DES)
- Accord TERRITORIAL du 29/08/2022 pour les **CADRES ET NC** :
 - Les règles actuelles (CCT) **pour les NC** sont mises en conformité avec le national, donc les intègrent,
 - **Et étendues aux CADRES**

7

Protection
sociale

udimec

LA FABRIQUE
DE L'AVENIR

SOLUTION proposée : REGIMES branche / Propre

2 alternatives :

- **ADHERER aux régimes branche prévoyance lourde et/ou FDS :**
 - **Pas** d'acte juridique interne à établir (accord ou DU) : l'acte « est » l'accord collectif branche (application directe)
 - Régimes **mutualisés**, gérés par la branche, avec les Institutions de prévoyance (IP) partenaires : AG2R LA MONDIALE ET MALAKOFF HUMANIS (contrats d'assurance type)
 - Qui offrent le socle de base obligatoire + en FDS : des options facultatives (garanties supérieures optionnelles)
 - **Sécurité : conformes** aux dispositions conventionnelles
- **A DEFAUT : l'entreprise DOIT mettre en place son régime propre (« entreprise ») :**
 - Elle **doit établir un acte juridique interne** (accord ou DU) conforme aux exigences réglementaires et dispositions conventionnelles
 - Les paramètres (cotisation...) et l'évolution du régime dépendront des **seuls résultats de l'entreprise**
 - Gestion interne et contrats d'assurance spécifiques à établir + **veiller à l'avenir au maintien de leur conformité** aux dispositions conventionnelles

7

Protection
sociale

udimec

LA FABRIQUE
DE L'AVENIR

Vos OBLIGATIONS = les dispositions conventionnelles :
Nouvel Accord TERRITORIAL intègre les règles nationales



2 SOLUTIONS

Adhésion aux REGIMES BRANCHE : pas besoin d'actes juridiques internes

Contrats signés avec nos IP partenaires

À défaut ->

REGIMES PROPRES dans l'entreprise : actes juridiques « internes » nécessaires

Contrats d'assurance propres

7

Protection sociale

udimec

LA FABRIQUE DE L'AVENIR

Votre CALENDRIER

Dès à présent et d'ici le 31/12/2022 :

- 1) **Appréhender** les nouvelles **dispositions conventionnelles impératives** : les **OBLIGATIONS minimales** qui s'imposent à vous (prestations + cotisations)

- 2) **A comparer** avec vos régimes en cours

- 3) **Mise en conformité / adaptation** de vos régimes : au choix :
 - Adhésion aux régimes **branches** territoriaux
 - Modification ou dénonciation des régimes **propres** (entreprise)

-> *Interlocuteurs : votre juriste référent + vos assureurs (obligation de conseil)*

7

Protection
sociale

udimec

LA FABRIQUE
DE L'AVENIR

Intégration des nouvelles règles conventionnelles

○ Si vous adhérez aux régimes branche :

- **Pas** d'acte juridique interne à établir (accord ou DU) puisque l'acte est l'accord collectif branche (application directe), mais :
- A minima : consultation préalable du CSE
- Dénonciation des accords ou DU **en place** si vous basculez sur les régimes branches (pour les cadres...)
- Contrats signés avec nos IP partenaires : AG2R LA MONDIALE ET MALAKOFF HUMANIS
- Information du personnel

○ Si vous avez vos régimes propres (« entreprise ») :

- **Modification (dénonciation le cas échéant)** de vos actes juridiques internes (accords ou DU)
- Consultation préalable du CSE
- Adaptation de vos contrats d'assurance en cours (ou nouveaux contrats)
- Information du personnel

7

Protection
sociale

udimec

LA FABRIQUE
DE L'AVENIR

1 - Une obligation de COTISATION
MINIMALE patronale
(cotisation GARANTIE de branche)

(taux et/ou répartition)

en Prévoyance lourde

ET

Frais de santé

7

Protection
sociale

udimec

LA FABRIQUE
DE L'AVENIR

RESUME de la cotisation GARANTIE de branche

= OBLIGATION de cotisation MINIMALE patronale :

Protection sociale hors FDS (en particulier la prévoyance lourde)

	NC	Cadres
Taux MINI patron.	0,6% sur T1 et T2	1,12 % sur T1 et T2
Répartition	50 / 50 sur le socle convent. minimal	100% Patron sur le socle convent. minimal
DES * obligatoire	2% de la cotisation AFFECTE au DES	

- DES = Degré élevé de solidarité
- ASSIETTE de la cotisation : rémunération brute soumise aux cotisations SS (art L242-1 CSS)

FDS (même traitement des cadres et NC)

	NC et Cadres
Taux MINI	-
Répartition	50 / 50 sur « l'obligatoire »
DES * obligatoire	2% de la cotisation AFFECTE au DES

7

Protection
sociale

Cotisation GARANTIE de branche

L'obligation est DOUBLE, sauf pour les FDS :

- Un TAUX minimum de cotisation patronale (hors FDS) :

- Pour les **NC** : 0,6 % du salaire sur les T1 et T2,

- Pour les **cadres** : 1,12 % du salaire sur les T1 et T2,

pour financer la protection sociale complémentaire (le socle minimal de garanties), **HORS FDS**

-> Particularité au titre du « **Degré élevé de solidarité** » (DES) : au moins **2% de la cotisation HT** doit être **affecté** au financement des actions et prestations du DES, **ou un budget équivalent** (en prévoyance lourde et FDS)

- PART PATRONALE obligatoire :

- **FDS** : Cadres et NC : 50% / 50% **sur « l'obligatoire »**

- **Prévoyance lourde**, sur le **socle convent. minimal** :

- **NC** : 50 % / 50%

- **Cadres** : 100% Patronale (mini 1,12 %)

7

Protection
sociale

udimec

LA FABRIQUE
DE L'AVENIR

Portée de la cotisation GARANTIE de branche

Articulation de la **DOUBLE exigence minimale** de TAUX et de PARTICIPATION PATRONALE obligatoire :

- Ces 2 obligations s'imposent aux employeurs, elles doivent être respectées **toutes les 2**
- Exemple pratique par rapport à notre régime de branche (prévoyance lourde NC)

NC : taux de 1,99% sur les T1 et T2

cotisation égale à 1,99% -> part patronale 0,995 %
elle dépasse les 0,6 % et l'employeur participe à 50%



- Exemple pratique par rapport à un régime entreprise X (prévoyance lourde NC)

cotisation égale à 1% -> part patronale 0,50% :
participation patronale correcte **mais ne respecte pas** les 0,6 %



Précisions relatives aux CADRES : dérogation aux 1,50%

- Rappel : actuellement au niveau **inter-professionnel**, la CCN de 1947 et l'ANI de 2017 imposent pour les **cadres et assimilés cadres** une cotisation patronale obligatoire égale à **1,50 %** de la T1, dont au moins 0,76% au titre du risque décès
- > Dérogation par la CCN Métallurgie :
 - au 1/1/2023, l'obligation 1,50% T1 ne sera plus opposable aux entreprises de la branche
 - A LA PLACE : règle Métallurgie : 1,12 % sur les T1 **et T2** (jusqu'à 8 PASS) concernant les cadres et assimilés cadres, pour financer la protection sociale complémentaire HORS FDS
- > *Le salaire à partir duquel le 1,12 % T1-T2 coûte plus cher à l'employeur que le 1,5% T1, est de 55 535 €*

Précisions relatives aux CADRES : participation patronale

- **Protection sociale complémentaire HORS FDS** (prévoyance lourde essentiellement) pour les cadres : 2 obligations cumulatives :
 - L'obligation de prise en charge à 100% concerne **uniquement** la quote-part de cotisation afférente au **socle conventionnel minimal**
 - Minimum de 1,12 % sur les T1 et T2
- Si le régime comprend des garanties supérieures **et obligatoires, hors FDS** : l'employeur doit **participer au financement de la quote-part de cotisation afférente au surplus**, mais pas de % minimum imposé
- Pas d'obligation de participation patronale sur les garanties optionnelles **facultatives**

Exemple : cotisation globale (régime **obligatoire**) : 2,8% dont :

- 1,80% socle conventionnel de base => 100% employeur
- 1% pour le surplus => participation patron. obligatoire / montant libre

7

Protection
sociale

udimec

LA FABRIQUE
DE L'AVENIR

Cas particulier : taux MINI diminués en cas de RESERVES

- Art 4 de l'Accord territorial : **si** le contrat a constitué des **réserves**, les **taux minimum de la cotisation branche** (0,6% pour les NC et 1,12% pour les cadres) peuvent être appelés :
 - Sur la base de **taux minorés**,
 - **Ou réduits** de l'équivalent (en taux de cotisations) du montant des réserves mobilisées pour équilibrer les comptes
- Concerne les régimes **propres entreprises : obligation de le formaliser** dans l'acte juridique du régime
- Solution qui ne peut être que temporaire + si les réserves sont durablement croissantes : incitation à améliorer les garanties

Prévoyance lourde : points de vigilance

- **Coté employeur**

- **Cotisation minimale** garantie de branche obligatoire (0,6% NC et 1,12% C sur les T1 et T2) (art 4)
- **Répartition** : NC au moins 50% et C 100% part employeur (art. 20)
- En cas de **garanties additionnelles** mises en place à titre obligatoire : participation de l'employeur mais pas de minimum (art. 20)
- Obligation d'adapter les dispositions de vos **contrats d'assurance** collectifs souscrits antérieurement à la date d'entrée en vigueur de notre accord à un niveau **au moins équivalent** (art.8)
- La mise en œuvre du DES a un **caractère impératif** (art.7) : parmi les actions la prise en charge partielle ou totale de la cotisation salariale pour certains salariés

- **Coté salarié**

- **Obligation** d'adhérer au contrat collectif mis en place à titre obligatoire (art. 21)
- Le salarié **ne peut s'opposer** au précompte de sa quote part de cotisation (art. 21)

Frais de santé (FDS) : points de vigilance

- **Coté employeur**

- **Pas** de cotisation minimale garantie de branche (art 13)
- **Répartition** : au moins 50% part employeur sur le minimal (art.13)
- En cas de **garanties additionnelles** (art 14.2) ou extension conjoint/enfants (14.3) mises en place **à titre obligatoire** : au moins 50% part employeur
- Obligation d'adapter les dispositions de vos **contrats d'assurance** collectifs souscrits antérieurement à la date d'entrée en vigueur de notre accord à un **niveau au moins équivalent** (art. 8)
- La mise en œuvre du DES a un **caractère impératif** (art. 7): parmi les actions la prise en charge partielle ou totale de la cotisation salariale pour certains salariés

- **Coté salarié**

- **Obligation** d'adhérer au contrat collectif mis en place à titre *obligatoire* sauf cas de dispenses (art 11.3)
- Le salarié **ne peut s'opposer** au précompte de sa quote part de cotisation (art. 11.3)
- Les cotisations afférentes aux **garanties facultatives** (additionnelles et extension) sont entièrement à la charge du salarié (art.14.3)

OBLIGATIONS pour les entreprises en matière de PRESTATIONS :

Un socle MINIMAL de GARANTIES...

...ET l'intégration d'un « DEGRE
ELEVE DE SOLIDARITE » (DES)

7

Protection
sociale

udimec

LA FABRIQUE
DE L'AVENIR

2 - Une obligation de DEGRE ELEVE DE SOLIDARITE (DES)

en Prévoyance lourde

ET

Frais de santé

7

Protection
sociale

udimec

LA FABRIQUE
DE L'AVENIR

Particularité : intégration d'un Degré élevé de solidarité (DES)

Art 27 et suiv + Annexe 3 de l'Accord territorial (pour l'essentiel : reprise des dispositions de la CCN)

- Dans CHACUN des régimes prévoyance lourde et FDS :
 - **Outre** le socle minimal de garanties « classiques »,
 - **Obligation d'intégrer** des **actions et prestations à caractère non directement contributif** présentant un DES, pour promouvoir des garanties de solidarité,
 - Pouvant notamment prendre **la forme** : d'une prise en charge partielle ou totale de la cotisation pour certains salariés, d'une politique de prévention, ou de prestations d'action sociale
- > **Actions / prestations possibles : listées à l'Annexe 3**
- Choix de ces actions :
 - Par les partenaires de la branche, si adhésion à un régime branche
 - Par l'entreprise si elle a un régime propre : avec son assureur...

7

Protection
sociale

udimec

LA FABRIQUE
DE L'AVENIR

DES, actions possibles

-> L'Annexe 3 de l'Accord territorial du 29/8/2022 donne des **axes et précisions** sur les actions possibles (vues comme facteur d'attractivité et de compétitivité) :

- **Populations pouvant être plus spécifiquement ciblées** : les alternants, les femmes, les aidants, les seniors, les salariés en risque de désinsertion professionnelle
- **Prise en charge partielle ou totale de la cotisation** de certains salariés, notamment des **alternants**
- **Prévention en santé, en complément** des dispositifs du régime général SS :
 - prévention **primaire** : dépistage de pathologies (cardiovasculaire, santé mentale, pathologies spécifiques comme l'endométriose...)
 - prévention **secondaire** : action d'éducation thérapeutique du patient (ETP) sur des pathologies comme le diabète...
 - prévention des **risques professionnels** : RPS, TMS, échauffement musculaire, ergonomie du poste de travail...

7

Protection
sociale

udimec

LA FABRIQUE
DE L'AVENIR

DES, actions possibles (suite)

Types de **prestations sociales** possibles :

- Prestations **d'assistance sociale** (ex : accompagnement des familles en cas de décès...)
- **Aide aux aidants** : accompagnement du salarié à assumer son statut d'aidant ; aide à l'orientation du couple aidant / aidé : aide relative au parcours médico-administratif de l'aidé...
- **Prévention de la désinsertion professionnelle** : aide au retour à l'emploi ou à l'orientation, financement de prestations d'aide à l'autonomie...
- **Aide aux salariés reconnus inaptes par la SS** : prestations en nature, ou en espèces pour ceux ne bénéficiant pas de l'indemnité temporaire d'inaptitude (ITI) et de son complément prévue par la CCN (art 22-1-F de l'Accord territorial)...

7

Protection
sociale

udimec

LA FABRIQUE
DE L'AVENIR

DES, obligations : son financement + reporting

- Obligation sur la cotisation : au moins 2% de la cotisation HT doit être **affecté** au financement du DES : « *2% sur les primes d'assurance des contrats collectifs frais de santé et prévoyance lourde au titre des garanties socles et des garanties additionnelles obligatoires, ou un budget équivalent »*
- Prestations financées dans la limite des fonds disponibles
- Mention des **éléments du DES dans la notice d'information** au personnel (remise par l'employeur, établie par l'assureur)
- Obligation d'établir un **document annuel (reporting) retraçant** les éléments de financement + la liste des actions / prestations déployées
 - > **Recommandation** : prévoir dans le contrat d'assurance que l'assureur transmettra les informations afférentes

3 - Un socle MINIMAL de GARANTIES

en Prévoyance lourde

ET

Frais de santé

7

Protection
sociale

udimec

LA FABRIQUE
DE L'AVENIR

Un socle MINIMAL de GARANTIES

Au niveau conventionnel :

- En prévoyance lourde (incapacité, invalidité, décès) : **2 niveaux de garanties distincts** (traitement différencié) entre :
 - Les cadres et assimilés-cadres (art 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17/11/2017)
 - Les NC (salariés **hors** art 2.1 et 2.2)
 - En FDS : socle minimal **unique pour tout le personnel** : **mêmes garanties** pour les cadres et NC
- > Les **REGIMES branche** sont calés sur les dispositions convent.
- > Une entreprise peut faire le choix de retenir d'autres « catégories objectives » et d'autres niveaux de garanties dans son **régime entreprise**, mais **un IMPERATIF : respecter les dispositions conventionnelles** pour tous ses salariés

7

Protection
sociale

udimec

LA FABRIQUE
DE L'AVENIR

Les « catégories objectives » : quels changements ?

Sous réserve de respecter les dispositions conventionnelles impératives, les entreprises peuvent appliquer des **régimes distincts** entre différentes « catégories objectives »

- Parmi les critères admis : différence de traitement possible :
 - ✓ Entre **cadres, assimilés-cadres** (ex art 4 et 4 bis devenus les art 2.1 et 2.2 de l'ANI de 2017) et « **ex-article 36 (NC)** »
 - ✓ En fonction des **tranches de rémunération** : **anciennes** A, B et C remplacées par les tranches 1 et 2
 - Période transitoire réglementaire (Décret 30/7/2021) : les entreprises peuvent maintenir leurs régimes existants fondés sur **les anciennes** dispositions (art 4 et 4 bis ; TA, TB et TC), jusqu'au 31/12/2024, **sauf modification** des régimes
- > **Impact nouvelles règles Métallurgie** : des spécificités (réservistes...) + **nouvelle classification** + se base sur les **T1 et T2** -> **elles mettent fin à la période transitoire réglementaire**

Les « catégories objectives » : cadres, assimilés, article 36

L'Accord territorial (art 5) définit les catégories objectives par référence à la classification :

- **Dispositions transitoires en 2023** : maintien de la **classification ACTUELLE** :
 - Cadres : I et C de l'**actuelle** CCN
 - Assimilés cadres : NC classés au moins 335 (niv V échelon 2)
 - Article 36 : salariés classés au moins 225 (niv III échelon 2 au niv V échelon 1)
- **A compter du 1^{er} janvier 2024** : renvoi à la **future** classification (art 62.3 de la CCN) :
 - Cadres (art 2.1 de l'ANI de 2017 = ex-art 4) : salariés classés au moins F11
 - **Assimilés** cadres (art 2.2 de l'ANI de 2017 = ex-art 4 **bis**) : salariés classés au moins E9 (E9 et E10)
 - **Article 36** : salariés classés au moins C6 (C6 à D8)

Les « catégories objectives » : impact de la CCN

- Donc impact en 2 temps :
 - Entrée en vigueur au 1/1/2023 des nouvelles règles conventionnelles de PSC + cotisation basée sur les T1 et T2
 - Nouvelle classification (= nouvelle base des catégories cadres, assimilés et art 36) MAIS applicable au 1/1/2024 seulement, maintien de la classification actuelle en 2023
 - Impact sur vos régimes « entreprise » : **MAJ de vos actes internes (accord ou DU)**, au regard de :
 - **2023** : les nouvelles obligations en matière de cotisation + garanties + le DES, passage aux T1 et T2
 - **2024** : changement de classification -> possibilité d'éviter une 2^{nde} MAJ à ce titre **avec une rédaction adaptée** de la clause sur les catégories cadres, assimilés (voire art 36)
- > MAJ automatique si adhésion aux régimes branche

Dispositions COMMUNES Prévoyance & FDS

- Pas de condition d'ancienneté
- Cas des salariés en **suspension du contrat de travail** : distinction entre les suspensions **indemnisées** / **NON indemnisées** : dispositions conformes à l'Instruction du 17/6/2021 + **règles d'assiette** des cotisations distinctes suivant les situations (en prévoyance...) + **particularité** en cas de suspension non indemnisée : maintien des garanties pendant le mois en cours et le mois suivant
- Cas particulier des **Réservistes** : suspension du contrat de travail pour une période de **réserve militaire ou policière** : maintien des garanties moyennant le paiement habituel de la cotisation
- Régime de la **PORTABILITE**
- **Passifs sociaux** : dispositions particulières sur la reprise des encours, la prise en charge des suites des états pathologiques antérieurs...

7

Protection
sociale

udimec

LA FABRIQUE
DE L'AVENIR

Dispositions spécifiques à la Prévoyance lourde

- Traitement **différencié** cadres / NC
- Pas de cas de **dispenses** (autres que les dispenses légales)
- Socle de base obligatoire, pas d'options (au niveau territorial)
- Couverture des 3 risques :
 - **Incapacité** (temporaire de travail) -> IJ complémentaires (IJC)
 - **Invalidité**
 - **Décès** (capital décès, allocation obsèques, rente éducation)
- **Spécificité Incapacité pour les NC seulement** (art 20) : financement du risque par le salarié => **régime social de faveur** sur les IJC
- Application de la **garantie incapacité** : **en complément de l'ITI** (indemnité temporaire d'**inaptitude** SS) compensant la perte de revenus pendant la période de reclassement (1 mois maximum)
+ en cas de **temps partiel thérapeutique** (ou travail léger)

Articulation des IJ incapacité avec la GMS

*GMS = garantie de maintien salaire en cas de maladie (**complément maladie employeur**)*

- Les IJ incapacité (prévoyance) viennent en complément et/ou relais des IJSS et de la GMS
- Entrée en vigueur différée :
 - Des nouvelles règles sur la protection sociale : au 1/1/**2023**
 - Des **nouvelles** règles sur la GMS (impact pour les NC essentiellement) : au 1/1/**2024** (maintien des règles actuelles en 2023)
- **Possibilité** d'appliquer **par anticipation** les nouvelles règles de la GMS **au 1/1/2023** (au lieu du 1/1/2024) : **nécessite la conclusion d'un accord collectif**

Dispositions spécifiques aux FDS

- Rappel des cas de **dispenses** légaux (application de plein droit) + **facultatifs** -> **SI** l'entreprise souhaite appliquer les cas « facultatifs » : ils **doivent** être prévus dans un acte juridique interne
- **Socle de base obligatoire** -> principales garanties : soins courants, hospitalisation, optique, dentaire, audio-prothèse, etc. (conformité à la réforme 100% santé)
- **Possibilité d'améliorer le socle de base** par la souscription de garanties **additionnelles** + faculté d'extension aux **ayants droits** des salariés -> **attention** : SI rendues obligatoires : l'employeur **doit participer à 50% (cotisation)** sur l'additionnel et l'extension
- **Versement santé** : **salariés en CDD ou CTT ≤ 3 mois**, peuvent se dispenser d'adhérer au contrat collectif, et obtenir une **aide mensuelle de l'employeur** pour participer au financement de leur couverture santé individuelle (« responsable »)

7

Protection
sociale

udimec

LA FABRIQUE
DE L'AVENIR

LES GARANTIES :

le Socle MINIMAL obligatoire
(et les Options pour les FDS)

Via la présentation des REGIMES
BRANCHE TERRITORIAUX

en Prévoyance lourde

ET

Frais de santé

7

Protection
sociale

udimec

LA FABRIQUE
DE L'AVENIR

Présentation des REGIMES branche TERRITORIAUX

- Diapos suivantes : **tableaux comparatifs** des régimes TERRITORIAUX **ACTUELS** (réservés aux NC) et des régimes de **DEMAIN** (cadres et NC) applicables au 1^{er} janvier 2023
- **PREVOYANCE lourde** : 2 régimes **distincts** (garanties + cotisations) entre cadres et NC
- **FDS** : **régime unique** (garanties + cotisations) pour l'ensemble du personnel
- Nota pour le comparatif : ne pas s'arrêter aux montants des TAUX, mais incidence de l'ASSIETTE des prestations (net ou brut)
- Les régimes **nationaux** (qui vont être commercialisés sous la marque « Cœur industrie ») ne sont **pas** conformes aux dispositions territoriales (uniquement à la CCN)

7

Protection
sociale

udimec

LA FABRIQUE
DE L'AVENIR



**Régime de
PREVOYANCE des
MENSUELS :**

**GARANTIES et TAUX
de COTISATIONS**



AG2R LA MONDIALE



METALLURGIE ISERE ET HAUTES ALPES (régime actuel)	METALLURGIE ISERE ET HAUTES ALPES à effet 01/01/2023
---	---

catégorie couverte : mensuels			catégorie couverte : mensuels		
DECES toutes causes	T1	T2	DECES toutes causes	T1	T2
Quelle que soit la situation de famille	100%		Quelle que soit la situation de famille	100%	
Majoration par enfant à charge	Néant		Majoration par enfant à charge	Néant	
IAD3 (le versement de ce capital par anticipation met fin aux garantes décès)	100% du capital décès toutes causes		IAD3 (le versement de ce capital par anticipation met fin aux garantes décès)	100% du capital décès toutes causes	
ALLOCATION OBSEQUES (dans la limite des frais réels)			ALLOCATION OBSEQUES (dans la limite des frais réels)		
En cas de décès du salarié	Néant		En cas de décès du salarié, conjoint ou enfant à charge	100% PMSS	
Rente éducation OCIRP	T1	T2	Rente éducation OCIRP	T1	T2
0 au 15 ème anniversaire	10%		jusqu'à 25 ans (révolu)	10%	
de 16 à 18 ans	10%				
de 19 à 26 ans (si poursuite études)	10%				
Orphelin de père et mère	doublement de la rente		Orphelin de père et mère	doublement de la rente	
Rente viagérisée si invalide avant 25 ans	oui		Rente viagérisée sans limite d'âge Enfant invalide 2ème et 3ème catégorie	oui	
Base de calcul de la rente	salaire annuel brut sans minimum		Base de calcul de la rente	salaire de référence au moins égal au plafond annuel de la Sécurité sociale	

En rouge : garanties modifiées entre le régime actuel et futur au 1^{er} janvier 2023



METALLURGIE ISERE ET HAUTES ALPES (régime actuel)			METALLURGIE ISERE ET HAUTES ALPES à effet 01/01/2023		
INCAPACITE dans la limite du net	T1	T2	INCAPACITE dans la limite du net	T1	T2
Franchise			Franchise		
90js continus ou à l'issue des droits MS à 100%	Franchise de 90 jours consécutifs lorsque les droits maintien de salaire à 100% sont expirés avant 90 jours		90js continus ou à l'issue des droits MS à 100%	Personnel ayant > 1 an d'ancienneté : A l'épuisement des droits maintien de salaire de la Metallurgie Accord National	
	Lorsque les premiers droits maintien de salaire à 100% s'étendent au-delà de 90 jours, l'intervention au titre de l'incapacité n'interviendra qu'à l'issue des droits maintien de salaire à 100%			après une franchise de 90 js continus pour les moins de 1 an d'ancienneté	
Niveau de couverture	80% du salaire net - Ss brute		Niveau de couverture	75% du salaire brut - Ss brute	

INVALIDITE dans la limite du net	T1	T2	INVALIDITE dans la limite du net	T1	T2
1ere catégorie d'invalidité	48% du salaire net - Ss brute		1ere catégorie d'invalidité	42% du salaire brut - Ss brute	
2ème catégorie d'invalidité	80% du salaire net - Ss brute		2ème catégorie d'invalidité	70% du salaire brut - Ss brute	
3ème catégorie d'invalidité	80% du salaire net - Ss brute		3ème catégorie d'invalidité	70% du salaire brut - Ss brute	
IPP compris entre 33% et 66%	80% du salaire net - Ss brute		IPP compris entre 33% et 66%	N/66ème de la rente d'invalidité de 2e catégorie	

En rouge : garanties modifiées entre le régime actuel et futur au 1^{er} janvier 2023



AG2R LA MONDIALE



	Taux actuels Isère AVANT mise en conformité	Taux APRES mise en conformité (avec le DES, hors reprise des en-cours) à effet du 01/01/2023
	T1 T2	T1T2
Décès	0,22%	0,23%
Frais d'obsèques	néant	0,02%
Incapacité	0,29%	0,53%
Invalidité	0,65%	1,03%
Total Hors Rente éducation OCIRP	1,16%	1,81%
Rente éducation OCIRP	0,11%	0,18%
Total y compris rente éducation OCIRP	1,27%	1,99%

Régime de PREVOYANCE des CADRES :

GARANTIES ET TAUX de COTISATIONS


METALLURGIE ISERE ET HAUTES ALPES à effet 01/01/2023
Catégorie couverte Salariés cadres

DECES toutes causes	T1	T2
Quelle que soit la situation de famille	200%	
Majoration par enfant à charge	Néant	
IAD3 (le versement de ce capital par anticipation met fin aux garanties décès)	100% du capital décès toutes causes	
ALLOCATION OBSEQUES (dans la limite des frais réels)		
En cas de décès du salarié, conjoint ou enfant à charge	100% PMSS	
Rente éducation OCIRP	T1	T2
jusqu'à 25 ans (révolu)	10%	
Orphelin de père et mère	doublement de la rente	
Rente viagérisé sans limite d'âge Enfant invalide 2ème et 3ème catégorie	oui	
Base de calcul de la rente	salaire de référence au moins égal au plafond annuel de la Sécurité sociale	
INCAPACITE dans la limite du net	T1	T2
Franchise		
90js continus ou à l'issue des droits MS à 100%	Personnel ayant > 1 an d'ancienneté : A l'épuisement des droits maintien de salaire de la Metallurgie Accord National	
	après une franchise de 90 js continus pour les moins de 1 an d'ancienneté	
Niveau de couverture	75% du salaire brut - Ss brute	
INVALIDITE dans la limite du net	T1	T2
1ere catégorie d'invalidité	45% du salaire brut - Ss brute	
2ème catégorie d'invalidité	75% du salaire brut - Ss brute	
3ème catégorie d'invalidité	75% du salaire brut - Ss brute	
IPP compirs entre 33% et 66%	N/66ème de la rente d'invalidité de 2e catégorie	



AG2R LA MONDIALE



	Taux proposés à effet du 1er janvier 2023 (avec le DES, hors reprise des en-cours)	
	T1	T2
Décès	0,36%	0,36%
Frais d'obsèques	0,06%	0,02%
Incapacité	0,22%	0,36%
Invalidité	0,30%	0,90%
TOTAL hors Rente éducation OCIRP	0,94%	1,64%
Rente éducation OCIRP	0,18%	0,18%
TOTAL y compris Rente éducation OCIRP	1,12%	1,82%



AG2R LA MONDIALE



Régime SANTE

- Ensemble du personnel cadres et NC -

GARANTIES

Régime de base
Options 1 et 2



AG2R LA MONDIALE



Hospitalisation médicale, chirurgicale et de maternité		Régime actuel	Régime de base à effet du 1er janvier 2023
Frais de séjour, salle d'opération		150% BR	150% BR
Forfait journalier hospitalier		100 % des FR limité au forfait réglementaire en vigueur	100 % des FR limité au forfait réglementaire en vigueur
Honoraires :			
Actes de chirurgie (ADC)	Adhérents DPTM	150% BR	150% BR
Actes d'anesthésie (ADA)			
Actes techniques médicaux (ATM)	Non adhérents DPTM	130 % BR	130 % BR
Autres honoraires			
Chambre particulière		60 € par jour	60 € par jour
Frais d'accompagnement :			
Frais d'accompagnement d'un enfant à charge de moins de 16 ans 17 ans CCN (sur présentation d'un justificatif)		60 € par jour	60 € par jour
Forfait Patient Urgence		NEANT	100 % FR

Transport	Régime actuel	Régime de base à effet du 1er janvier 2023
Transport sanitaire remboursé SS	100% BR	100% BR

En vert : garanties du futur régime supérieures à celles de l'offre nationale

En rouge : garanties du futur régime supérieures à celles du régime actuel



AG2R LA MONDIALE



HOSPITALISATION		OPTION ADDITIONNELLE 1		OPTION ADDITIONNELLE 2	
		NIVEAUX D'INDEMNISATION		NIVEAUX D'INDEMNISATION	
Nature des frais		Conventionné	Non conventionné	Conventionné	Non conventionné
en cas d'hospitalisation médicale, chirurgicale et de maternité					
Frais de séjour, salle d'opération		plus 50% BR		plus 50% BR	
Honoraires :					
Actes de chirurgie (ADC)	Adhérents DPTM :	plus 35% BR		plus 85% BR	
Actes d'anesthésie (ADA)	Non adhérents DPTM :	plus 35% BR		plus 70% BR	
Chambre particulière				plus 5 € par jour	



AG2R LA MONDIALE



Soins courants		Régime actuel	Régime de base à effet du 1er janvier 2023
Honoraires médicaux :			
► remboursés SS			
Généralistes (Consultations et visites)	Adhérents DPTM :	100% BR	100% BR
	Non adhérents DPTM :	100% BR	100% BR
Spécialistes (Consultations et visites)	Adhérents DPTM :	135% BR	150% BR
	Non adhérents DPTM :	115% BR	130% BR
Actes de chirurgie (ADC)	Adhérents DPTM :	150% BR	150% BR
Actes techniques médicaux (ATM)	Non adhérents DPTM :	130% BR	130% BR
Actes d'imagerie médicale (ADI)	Adhérents DPTM :	100% BR	150% BR
Actes d'échographie (ADE)	Non adhérents DPTM :	100% BR	130% BR
Cas de la maternité		NEANT	Complément aux prestations en NATURE de l'Ass maternité

En rouge : garanties du futur régime supérieures à celles du régime actuel



Soins courants	Régime actuel	Régime de base à effet du 1er janvier 2023
Honoraires médicaux : ▶ non remboursés SS		
Acupuncteurs, Ostéopathes, Etiopathes, Chiroprateurs, Psychomotricien, **CCN reconnus comme professionnels par les annuaires professionnels.	25 € par acte limité à 4 actes par année civile	25 € par acte limité à 4 actes par année civile
Sevrage tabagique		
Honoraires paramédicaux		
Auxiliaires médicaux (actes remboursés SS)	100% BR	100% BR
Analyses et examens de laboratoire		
Analyses et examens de biologie médicale remboursé SS	100% BR	100% BR
Forfait actes lourds	100 % FR	100 % FR



AG2R LA MONDIALE



Soins courants	Régime actuel	Régime de base à effet du 1er janvier 2023
Médicaments :		
► Remboursés SS	100% BR	100% BR
Pharmacie (hors médicaments) :		
► Remboursée SS	100% BR	100% BR
► Non remboursée SS		
Vaccins contre la grippe et autres vaccins prescrits	100% FR	100% FR
Matériel médical		
Orthopédie, autres prothèses et appareillages remboursés SS (hors auditives, dentaires et d'optique)	RSS + Crédit de 600 € par année civile (au minimum 100% BR)	RSS + Crédit de 600 € par année civile (au minimum 100% BR)
Actes de prévention remboursés SS		
Actes de prévention définis par la réglementation	100 % de la BR	100 % de la BR

En vert : garanties du futur régime supérieures à celles de l'offre nationale

En rouge : garanties du futur régime supérieures à celles du régime actuel



AG2R LA MONDIALE



SOINS COURANTS		OPTION ADDITIONNELLE 1		OPTION ADDITIONNELLE 2	
		NIVEAUX D'INDEMNISATION		NIVEAUX D'INDEMNISATION	
Nature des frais		Conventionné	Non conventionné	Conventionné	Non conventionné
		Honoraires médicaux :			
► remboursés SS					
Généralistes (Consultations et visites)	Adhérents DPTM :	plus 35% BR		plus 85% BR	
	Non adhérents DPTM :	plus 15% BR		plus 65% BR	
Spécialistes (Consultations et visites)	Adhérents DPTM :	plus 20% BR		plus 70% BR	
	Non adhérents DPTM :	plus 20% BR		plus 70% BR	
Actes de chirurgie (ADC) Actes techniques médicaux (ATM)	Adhérents DPTM :	plus 35% BR		plus 85% BR	
	Non adhérents DPTM :	plus 35% BR		plus 70% BR	
► non remboursés SS					
Acupuncteurs, Ostéopathes, Chiroprateurs, reconnus comme professionnels par les annuaires professionnels. La CCN inclut Etiopathes, Psychomotricien et Sevrage tabagique.				plus 80€ par acte, limité à 4 actes par année civile	



AG2R LA MONDIALE



Aides auditives	Régime actuel	Régime de base à effet du 1er janvier 2023
Equipements 100 % Santé :		
Aides auditives pour les personnes au-delà de leur 20 ^{ème} anniversaire	RSS + 100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité Sociale, dans la limite des PLV (**)	RSS + 100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité Sociale, dans la limite des PLV (**)
Aides auditives pour les personnes jusqu'au 20 ^{ème} anniversaire ou les personnes atteintes de cécité (entendue comme une acuité visuelle inférieure à 1/20 ^{ème} après correction)		
Equipements libres :		
Aides auditives pour les personnes au-delà de leur 20 ^{ème} anniversaire	1 240 €	1 700 €
Aides auditives pour les personnes jusqu'au 20 ^{ème} anniversaire ou les personnes atteintes de cécité (entendue comme une acuité visuelle inférieure à 1/20 ^{ème} après correction)	1 700 €	
Piles et autres consommables ou accessoires remboursés SS	100% BR	100% BR

En vert : garanties du futur régime supérieures à celles de l'offre nationale



AG2R LA MONDIALE



Dentaire	Régime actuel	Régime de base à effet du 1er janvier 2023
Soins et prothèses 100 % Santé		
Inlay core	RSS + 100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité Sociale, dans la limite des HLF	RSS + 100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité Sociale, dans la limite des HLF
Autres soins prothétiques et prothèses dentaires		
Prothèses		
Panier maîtrisé		
Inlay, onlay	300% BR dans la limite des HLF	300% BR dans la limite des HLF
Inlay core	300% BR dans la limite des HLF	300% BR dans la limite des HLF
Autres soins prothétiques et prothèses dentaires	300% BR dans la limite des HLF	300% BR dans la limite des HLF
Panier libre		
Inlay, onlay	300% BR	300% BR
Inlay core	300% BR	300% BR
Autres soins prothétiques et prothèses dentaires	300% BR	300% BR
Soins		
Soins dentaires conservateurs, chirurgicaux ou de prévention	100% BR	125% BR

En vert : garanties du futur régime supérieures à celles de l'offre nationale

En rouge : garanties du futur régime supérieures à celles du régime actuel



Dentaire	Régime actuel	Régime de base à effet du 1er janvier 2023
Autres actes dentaires remboursés SS		
Orthodontie remboursée SS	250% BR	250% BR
Parodontologie remboursée SS	Néant	125 % BR
Actes dentaires non remboursés SS		
Soins prothétiques et prothèses dentaires, pour des actes codés dans la CCAM et ayant une base de remboursement SS	260% BR	260% BR
Implants dentaires (la garantie "Implantologie" comprend la pose d'un implant à l'exclusion de tout acte annexe : scanner, pilier ...)	Crédit de 300 € par année civile	Crédit de 300 € par année civile
Orthodontie	250% de la BR reconstituée	250% de la BR reconstituée

En vert : garanties du futur régime supérieures à celles de l'offre nationale

En rouge : garanties du futur régime supérieures à celles du régime actuel



AG2R LA MONDIALE



DENTAIRE	OPTION ADDITIONNELLE 1		OPTION ADDITIONNELLE 2	
	NIVEAUX D'INDEMNISATION		NIVEAUX D'INDEMNISATION	
	Conventionné	Non conventionné	Conventionné	Non conventionné
Nature des frais				
► Panier maîtrisé (**)				
Inlay, onlay				
Inlay core				
Autres soins prothétiques et prothèses dentaires	plus 50% BR dans la limite des HLF		plus 100% BR dans la limite des HLF	
► Panier libre (***)				
Inlay, onlay				
Inlay core				
Autres soins prothétiques et prothèses dentaires	plus 50% BR		plus 100% BR	
Actes dentaires non remboursés SS				
Soins prothétiques et prothèses dentaires, pour des actes codés dans la CCAM et ayant une base de remboursement SS	plus 50% BR		plus 150% BR	
Parodontologie	Crédit de 200 € par année civile		Crédit de 200 € par année civile	
Implants dentaires (la garantie "Implantologie" comprend la pose d'un implant à l'exclusion de tout acte annexe : scanner, pilier ...) Le CCN inclut scanner-pose-pilier	plus Crédit de 200 € par année civile		plus Crédit de 200 € par année civile	
Orthodontie	plus 50% de la BR reconstituée		plus 150% de la BR reconstituée	



Optique	Régime actuel	Régime de base à effet du 1er janvier 2023
Equipements 100 % Santé :		
Monture de classe A (quel que soit l'âge)	RSS + 100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité Sociale, dans la limite des PLV	RSS + 100% des frais restant à charge du bénéficiaire après intervention de la Sécurité Sociale, dans la limite des PLV
Verres de classe A (quel que soit l'âge)		
Prestation d'appariage pour des verres de classe A d'indices de réfraction différents (tous niveaux)		
Supplément pour verres avec filtres de classe A		
Equipements libres :		
Monture de classe B (quel que soit l'âge)	100 €	250 € à 450 € pour monture et deux verres simples, complexes, très complexes, panachage verres
Verres de classe B (quel que soit l'âge)	Montants indiqués dans la grille optique, en fonction du type de verres	
Prestations supplémentaires portant sur un équipement d'optique de classe A ou B		
Prestation d'adaptation de la prescription médicale de verres correcteurs après réalisation d'un examen de la réfraction, en cas de renouvellement par l'opticien lunetier d'une ordonnance pour des verres de classe A ou B	100% BR dans la limite des PLV	100% BR dans la limite des PLV
Supplément pour verres avec filtres de classe B	100% BR dans la limite des PLV	100% BR dans la limite des PLV
Autres suppléments pour verres de classe A ou B (prisme / système antiptosis / verres iséiconiques)	100% BR	100% BR dans la limite des PLV
Autres dispositifs médicaux d'optique		
Lentilles acceptées par la SS	100% BR + crédit de 180 € par paire et par année civile	100 % BR + 200 € par an et par bénéficiaire
Lentilles refusées par la SS (y compris lentilles jetables)	Crédit de 180 € par année civile	Crédit de 200 € par année civile
Chirurgie réfractive (Myopie, hypermétropie, astigmatisme, presbytie)	Crédit de 150 € par année civile	Crédit de 150 € par année civile

En vert : garanties du futur régime supérieures à celles de l'offre nationale

En rouge : garanties du futur régime supérieures à celles du régime actuel



	OPTION ADDITIONNELLE 1	OPTION ADDITIONNELLE 2
OPTIQUE		
NIVEAUX D'INDEMNISATION	NIVEAUX D'INDEMNISATION	
Nature des frais	Conventionné	Non conventionné
Equipements libres ^(***) :		
Monture de classe B (quel que soit l'âge) ^(**)		
Verres de classe B (quel que soit l'âge) ^(**)	PLUS Montants indiqués dans la grille optique, en fonction du type de verres	PLUS Montants indiqués dans la grille optique, en fonction du type de verres
Autres dispositifs médicaux d'optique		
Lentilles acceptées par la SS	+ crédit de 50 € par paire et par année civile	+ crédit de 100 € par paire pr année civile
Lentilles refusées par la SS (y compris lentilles jetables)	+ crédit de 30 € par année civile	plus Crédit de 80 € par année civile

Grilles optiques actuelles de l'Isère

VERRES UNIFOCAUX / MULTIFOCAUX / PROGRESSIFS	Avec/Sans Cylindre	Option 1		Option 2	
		SPH = sphère CYL = cylindre (+) S = SPH + CYL	Montant en € par verre (y compris RSS)	SPH = sphère CYL = cylindre (+) S = SPH + CYL	Montant en € par verre (y compris RSS)
			Adulte et enfant		Adulte et enfant
UNIFOCAUX	Sphériques	SPH de - 6 à + 6 (*)	7 €	SPH de - 6 à + 6 (*)	19 €
		SPH < à -6 ou > à + 6	0 €	SPH < à -6 ou > à + 6	9 €
	Sphéro cylindriques	SPH de - 6 à 0 et CYL ≤ + 4	7 €	SPH de - 6 à 0 et CYL ≤ + 4	19 €
		SPH > 0 et S ≤ + 6	7 €	SPH > 0 et S ≤ + 6	19 €
		SPH > 0 et S > + 6	0 €	SPH > 0 et S > + 6	0 €
		SPH < - 6 et CYL ≥ + 0,25	0 €	SPH < - 6 et CYL ≥ + 0,25	0 €
SPH de - 6 à 0 et CYL > + 4	0 €	SPH de - 6 à 0 et CYL > + 4	9 €		
PROGRESSIFS ET MULTIFOCAUX	Sphériques	SPH de - 4 à + 4	0 €	SPH de - 4 à + 4	2 €
		SPH < à -4 ou > à + 4	0 €	SPH < à -4 ou > à + 4	0 €
	Sphéro cylindriques	SPH de - 8 à 0 et CYL ≤ + 4	26 €	SPH de - 8 à 0 et CYL ≤ + 4	53 €
		SPH > 0 et S ≤ + 8	26 €	SPH > 0 et S ≤ + 8	53 €
		SPH de - 8 à 0 et CYL > + 4	1 €	SPH de - 8 à 0 et CYL > + 4	28 €
		SPH > 0 et S > + 8	1 €	SPH > 0 et S > + 8	28 €
SPH < - 8 et CYL ≥ + 0,25	1 €	SPH < - 8 et CYL ≥ + 0,25	28 €		



AG2R LA MONDIALE



Autres frais	Régime actuel	Régime de base à effet du 1er janvier 2023
Cure thermale remboursée SS :		
Frais de traitement et honoraires	100% BR	100% BR
Frais de voyage et hébergement	RSS + Forfait de 250 €	RSS + Forfait de 250 €
Forfait maternité		
Naissance ou adoption d'un enfant déclaré (cette garantie est limitée à un paiement par enfant déclaré)	Forfait de 450 €	Forfait de 450 €

En vert : garanties du futur régime supérieures à celles de l'offre nationale



AG2R LA MONDIALE



	OPTION ADDITIONNELLE 1	OPTION ADDITIONNELLE 2
AUTRES FRAIS	Niveau d'indemnisation	Niveau d'indemnisation
Cure thermale remboursée SS :		
Frais de voyage et hébergement	+ Forfait de 50 €	plus forfait de 100€
Forfait maternité		
Naissance ou adoption d'un enfant déclaré (cette garantie est limitée à un paiement par enfant déclaré)	+ Forfait de 50 €	plus Forfait de 100 €



AG2R LA MONDIALE



Régime SANTE

- Ensemble du personnel –

TAUX de COTISATIONS



AG2R LA MONDIALE



Cotisation ACTUELLE	Adhésion : socle obligatoire options facultatives	Ayants droit : adhésion facultative	
		Conjoint	Enfant
En % du PMSS	Salarié		
Base	1,44%	1,74%	0,81%
Option 1	0,18%	0,18%	0,08%
Option 2	0,45%	0,45%	0,17%

Cotisation au 01/01/2023 (avec le DES)	Adhésion : socle obligatoire options facultatives	Ayants droit : adhésion facultative	
		Conjoint	Enfant
En % du PMSS	Salarié		
Base	1,66%	1,99%	0,93%
Option 1	0,16%	0,16%	0,07%
Option 2	0,43%	0,43%	0,16%

Seule l'adhésion du salarié sur le socle de base est obligatoire : les garanties additionnelles (options) et l'extension au conjoint et/ou enfant(s) sont facultatives (elles peuvent être rendues obligatoires au choix de l'entreprise via l'acte juridique)



AG2R LA MONDIALE



AG2R LA MONDIALE

Pour vous accompagner en proximité et pour toutes questions - ISERE – HAUTES-ALPES



Maryline LOYER
Technico-commercial
Direction Expertises et Grands comptes
Aurelie.bouyssou@ag2rlamondiale.fr
04.80.15.30.38

Aurélie BOUYSSOU
Chargée d'affaires Grands comptes
Direction Expertises et Grands comptes
Aurelie.bouyssou@ag2rlamondiale.fr
06 71 60 50 60

Sylvie NGOUMAPE
Directrice régionale ALPES
Sylvie.ngoumape@ag2rlamondiale.fr

Olivier DE HILLERIN
Responsable d'équipe Développement
Direction des accords de branche
Olivier.dehillerin@ag2rlamondiale.fr
06 08 87 17 98



ISERE – HAUTES ALPES

Thiphasone VONGNARATH
Délégation de Grenoble
Direction du développement
Tél : 06 08 96 70 82
8 avenue Doyen Louis Weill 38000 Grenoble
Thiphasone.vongnarath@malakoffhumanis.com



Gilles Castre
Responsable Développement Branches
Direction Commerciale des branches
professionnelles
Tél. 06 89 88 69 46
gilles.castre@malakoffhumanis.com



Plus d'infos :

Rapprochez-vous de votre juriste
référent + nos IP, vos assureurs

7

Protection
sociale

udimec

LA FABRIQUE
DE L'AVENIR

Merci pour votre attention !

7

Protection
sociale

udimec

LA FABRIQUE
DE L'AVENIR